## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT
N° 65979

Portant Carrefour à sens giratoire sur
RUE DE LA CHARTREUSE (D23), RUE PAUL VERLAINE, RUE ABBE GRIFFON, RUE MONTESQUIEU,
RUE DES COMPAGNONS, RUE DU STAND (D23) et la ROUTE DE SEILLON
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

## le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 415-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

## ARRÊTE

- **Article 1**: Le carrefour aménagé à l'intersection de la RUE DE LA CHARTREUSE (D23), RUE PAUL VERLAINE et la RUE ABBE GRIFFON est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.
- **Article 2**: Le carrefour aménagé à l'intersection de la RUE DE LA CHARTREUSE (D23), RUE MONTESQUIEU et la RUE DES COMPAGNONS est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.
- Article 3: Le carrefour aménagé à l'intersection de la RUE DE LA CHARTREUSE (D23), RUE DU STAND (D23) et la ROUTE DE SEILLON est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.
- **Article 4**: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
- Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le <u>6 JAN</u> 2025

Le Maire de Bourg-en-Bresse Et par dé égation Le Directeur Général Adjoint des Services Jean-Marc SCHLICK

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.